

GE_GERICHTE ACPR/620/2020 vom 9. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_620_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/620/2020 du 9 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/620/2020 del 9 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 3 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

À titre liminaire, la Chambre de céans prend acte de ce que la recourante ne conteste pas l'ordonnance de non-entrée en matière fondée sur l'art. 52 CP en ce qui concerne les faits constitutifs d'injure. La recourante conclut à ce que des mesures soient prises pour éviter une nouvelle agression venant de son voisin. Une telle conclusion est toutefois irrecevable. Un recours peut être formé contre les décisions du ministère public pour des motifs de violation du droit, de constatation incomplète ou erronée des faits ou d'inopportunité (art. 393 al. 2 CPP). Lorsque les conditions sont réunies pour rendre une ordonnance de non-entrée en matière, les autorités pénales n'ont pas pour attribution le prononcé de mesures à l'encontre du mis en cause.

- 4/7 - P/8383/2020

E. 3

Cela étant, on comprend des écritures de la recourante que le mis en cause aurait tenté de s'en prendre physiquement à son intégrité corporelle et que le Ministère public aurait dû instruire ces faits dénoncés dans sa plainte pénale. On doit admettre que le Ministère public n'a fourni des explications à ce sujet que dans ses observations. La recourante a toutefois eu l'occasion de répliquer. Dans ces circonstances, un renvoi au Ministère public pour qu'il reprenne, selon toute vraisemblance, la position prise dans ses observations serait un inutile détour procédural. D'autant plus que la Chambre de céans possède un plein pouvoir d'examen (art. 391 CPP). L'éventuelle violation du droit d'être entendu de la recourante est donc réparée.

E. 3.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016

consid. 2.1.2). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2). Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 123 ch. 1 CP, sera puni celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé.

- 5/7 - P/8383/2020 Cette disposition réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Elle protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1). À titre d'exemples, la jurisprudence cite les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; ATF 107 IV 40 consid. 5c ; ATF 103 IV 65 consid. 2c).

E. 3.3

La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e).

E. 3.4

En l'espèce, la recourante estime que l'agression dénoncée n'a pu être évitée que grâce à l'intervention de son beau-fils. Le fait de se diriger vers quelqu'un en l'insultant, fût-ce en adoptant un comportement agressif, ne permet pas encore de conclure à une tentative d'atteinte à l'intégrité corporelle. Rien n'indique en effet que le mis en cause aurait eu l'intention de s'en prendre physiquement à la recourante, le fait de se diriger vers elle, mais d'en avoir été empêché par des tiers, n'étant pas suffisant sous l'angle des art. 22 al. 1 et 123 ch. 1 CP. Le fait par ailleurs que le mis en cause ait été précédemment condamné pour lésions corporelles simples commises à l'encontre de la plaignante ou que cette dernière craignait une nouvelle agression n'y change rien, la présente procédure pénale ne pouvant avoir comme finalité une poursuite préventive de l'auteur. C'est donc à juste titre que le

Ministère public n'est pas entré en matière sur une éventuelle tentative de lésions corporelles.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'Etat, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/8383/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.